
● **Ambush marketing : la CA Paris sanctionne la reprise des illuminations des Champs-Élysées par Lindt**

Le Comité Champs-Élysées organise depuis 1980 les illuminations de fin d'année de l'avenue des Champs-Élysées, avec des investissements importants financés par les adhérents, la Ville de Paris et des sponsors.

Les sociétés Lindt exploitent de longue date les marques « CHAMPS-ÉLYSÉES » et « CHOCOLAT DES CHAMPS-ÉLYSÉES » pour des boîtes de chocolats, commercialisées notamment à Noël.

Le Comité Champs-Élysées reproche à Lindt d'avoir, dans un spot télévisé diffusé à l'hiver 2018, utilisé des images très réalistes des Champs-Élysées illuminés, en reprenant dans ce message publicitaire deux prises de vue : l'une, de nuit, montrant l'avenue des Champs-Élysées avec l'Arc de Triomphe et les arbres décorés, et l'autre, en vue plongeante, où l'on distingue, derrière les boîtes de chocolats, les arbres illuminés de l'avenue.

Le Tribunal judiciaire de Paris, par jugement du 16 mai 2024, a reconnu l'originalité des illuminations mais a rejeté les demandes du Comité, tant pour contrefaçon que pour parasitisme. Saisi en appel sur le seul grief de parasitisme, le Comité a obtenu gain de cause. Par arrêt du 6 février 2026, la Cour d'appel a infirmé le jugement et retenu l'existence de faits de parasitisme à l'encontre des sociétés Lindt, qualifiés aussi de faits d'« ambush marketing ».

La Cour d'appel rappelle d'abord que le parasitisme est la faute consistant à se placer dans le sillage d'un autre pour profiter indûment de ses efforts, et que l'« ambush marketing » vise à faire croire à tort à un partenariat officiel avec un événement. Elle constate ensuite que les illuminations annuelles des Champs-Élysées bénéficient d'une forte notoriété, constituant ainsi pour le comité une valeur économique individualisée et qu'elles font aussi l'objet de nombreux partenariats et exploitations d'image.

Pour retenir la faute au titre du parasitisme par les sociétés Lindt, la Cour relève que le spot litigieux ancre très concrètement les chocolats Lindt dans le décor des illuminations des Champs-Élysées : plan nocturne réaliste de l'avenue avec Arc de Triomphe et arbres ornés de guirlandes à la 11e seconde, puis vue, à la 27e seconde, des boîtes de chocolats devant des arbres illuminés au rendu quasi photographique. La brièveté de la séquence, son réalisme et sa diffusion concomitante au lancement des illuminations conduisent spontanément le téléspectateur à y voir les illuminations organisées par le Comité, malgré l'usage du matte painting.

Elle considère en effet que ces images, loin d'être accessoires, structurent le cadre du spot et renvoient directement à un événement notoirement associé au Comité. Compte tenu, en outre, des relations antérieures de sponsoring et des sollicitations restées sans suite, Lindt ne pouvait ignorer que l'exploitation de l'image des illuminations supposait un partenariat rémunéré. En recréant ainsi l'ambiance des illuminations sans contrepartie, et en laissant croire à une association officielle, les sociétés Lindt ont ainsi commis des actes de parasitisme au sens de l'article 1240 du code civil.

Les sociétés Lindt sont condamnées à payer 500 000 € de dommages et intérêts, mais la Cour refuse d'ordonner des mesures d'interdiction et de publication judiciaire, considérant que les publicités postérieures à 2019 ne justifient pas une interdiction générale et que le préjudice du Comité est entièrement réparé par les seuls dommages-intérêts.

CA Paris, 6 février 2026, n° 24-12625